

*Ceci est la version administrative du décret numéro 817-2020 du 5 août 2020. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui continue d'exiger l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020 et jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020 et 708-2020 du 30 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020 et 2020-053 du 1<sup>er</sup> août 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 12 août 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

*Ceci est la version administrative du décret numéro 817-2020 du 5 août 2020.  
En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

ATTENDU QUE le septième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-051 du 10 juillet 2020 et par l'arrêté numéro 2020-053 du 1<sup>er</sup> août 2020, prévoit qu'un maximum de 250 personnes peuvent se réunir à l'intérieur dans certaines situations, notamment pour assister à un événement ou à un entraînement sportif amateur;

ATTENDU QUE le onzième alinéa de ce décret prévoit notamment la suspension de la tenue de tout festival ou de tout autre événement de même nature;

ATTENDU QUE le quatorzième alinéa de ce décret prévoit que le sport professionnel se pratique en l'absence du public;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'aux fins du présent décret, on entende par « lieu extérieur public » tout lieu extérieur autre que le terrain d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

QU'il soit interdit d'organiser un rassemblement de plus de 250 personnes dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature sociale, commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, à moins que les personnes ainsi rassemblées :

- 1° exercent leur droit de manifester pacifiquement;
- 2° demeurent dans leur voiture;
- 3° participent à un événement qui se déroule sur des sites distincts, non contigus et pour lesquels des zones d'accès ou d'attente séparées sont utilisées, et qu'au maximum 250 personnes soient rassemblées sur chacun de ces sites;

QUE dans le cas d'un rassemblement ouvert aux personnes du public, seules ces personnes soient considérées dans le nombre maximal de personnes pouvant être rassemblées dans un lieu extérieur public en application de l'alinéa précédent;

QU'il soit interdit à toute personne qui sait qu'un rassemblement de personnes est organisé dans lieu extérieur public d'y organiser, au même moment, un autre rassemblement sur un site contigu ou pour lequel une même zone d'accès ou d'attente est utilisée;

QUE l'organisateur de tout rassemblement de personnes dans un lieu extérieur public soit tenu :

1° de s'assurer que la capacité des lieux où se tient le rassemblement permette le maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes qui y participent;

2° de prendre des mesures pour informer les participants qu'ils doivent maintenir, dans la mesure du possible, une distance de deux mètres avec toute autre personne, sauf :

a) si les personnes rassemblées sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

3° de prendre des mesures pour favoriser le respect du maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes qui ne sont pas visées par une exception;

4° d'y mettre fin s'il devient impossible qu'il se tienne en respectant la limite de 250 personnes ou le maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes qui ne sont pas visées par une exception;

QUE l'organisateur de tout rassemblement de personnes dans un lieu extérieur public dont la tenue nécessite l'obtention d'un permis ou d'une autre autorisation doive contrôler l'entrée et la sortie des personnes qui y participent, pour chacun des sites où se tient le rassemblement;

QU'il soit interdit à quiconque de délivrer un permis ou une autorisation permettant la tenue d'un rassemblement de personnes dans un lieu extérieur public :

1° lorsque la capacité du site ou, dans le cas d'un événement qui se déroule sur plus d'un site, des sites où se tient le rassemblement ne permet pas le maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes qui y participent;

2° dans le cas d'un événement qui se déroule sur plus d'un site, si certains sites sont contigus ou si les mêmes zones d'accès ou d'attente sont utilisées;

3° lorsqu'un tel permis ou une telle autorisation a déjà été délivré pour permettre la tenue, au même moment, d'un autre rassemblement de personnes dans ce lieu extérieur public sur un site contigu ou pour lequel une même zone d'accès ou d'attente est utilisée;

QUE le septième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-051 du 10 juillet 2020 et par l'arrêté numéro 2020-053 du 1<sup>er</sup> août 2020, soit modifié par la suppression, au paragraphe 2°, de « amateur »;

QUE soient abrogés le paragraphe 1° du onzième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, tel que modifié, ainsi que le quatorzième alinéa du dispositif de ce décret;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret.